

CERDIN
Collection
DOCTRINE (S)

PASSIONS ET **A**MBIVALENCES :
LE COLONIALISME, LE NATIONALISME
ET
LE DROIT INTERNATIONAL

NATHANIEL BERMAN

Présentation d'EMMANUELLE JOUANNET

EDITIONS A. PEDONE

DIRECTRICE DE COLLECTION

EMMANUELLE JOUANNET

Dans la même collection

Martti KOSKENNIEMI, *La Politique du Droit International*,
Préface de B. STERN et Présentation critique de E. JOUANNET
2007, 424 p.

Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences : le colonialisme,
le nationalisme et le droit international*,
Présentation de E. JOUANNET, 2008,

Traduction

Sous la direction de N. Berman et E. Jouannet :
Lucie Delabie, Marie Blocteur, Leila Choukroune,
Céline Clerfeuille et Olivia Harrison

Tous droits réservés pour tous pays

© Editions A. PEDONE – PARIS – 2008

I.S.B.N. 978-2-233-00534-2

חיים בן ישראל ז"ל, לזכרו
דרייזעל בליימה בת ניסן תליט"א, א
En l'honneur de ma mère,

SOMMAIRE

Présentation par E. Jouannet

I - L'EMPIRE ET L'INTERNATIONAL

1. Dans le sillage de l'Empire
2. L'intervention dans un « monde divisé » : axes de légitimité

II -PASSIONS NATIONALISTES ET JURIDIQUES : LE RENOUVEAU MODERNISTE

3. « Mais l'alternative, c'est le désespoir » :
le nationalisme européen et le renouveau Moderniste du droit
international
4. Le clivage de l'internationalisme face aux guerres d'Espagne
et de Bosnie : entre « alliance » et « localisation »
5. L'affaire des Décrets de nationalité, ou, De l'intimité et du
Consentement
6. Au-delà du colonialisme et du nationalisme ?
L'Ethiopie, la Tchécoslovaquie et le « changement pacifique »

III - LE FANTASME ET LE DROIT

7. Le « bon » et le « mauvais » nationalisme
ou les vicissitudes d'une obsession
8. Jérusalem, ou Le droit, le fantasme, et la foi

IV - L'AMBIVALENCE ET LE POUVOIR

9. Les Ambivalences impériales

PRESENTATION

« Le nationalisme est une passion ambivalente,
un mélange inextricable de solidarité inclusive
et de particularisme exclusif, tout autant que
l'internationalisme est une passion ambivalente,
un mélange inextricable de désirs d'ordre et de vitalité (...).
Les internationalistes doivent séduire,
ils doivent offrir une image alternative
de ce qu'est une vie bonne aux nationalistes,
et doivent avant tout reconnaître le caractère passionné
de leur propre engagement dans le résultat de cette lutte »¹.

Nathaniel Berman c'est mon « nouveau maître à penser », disait avec humour notre jeune ingénieure de recherche du CERDIN, Svetlana Zasova, en lisant les écrits rassemblés dans ce recueil. Franco-macédonienne, elle a vécu la première partie de la dissolution de la Yougoslavie (1991-1993) depuis la Macédoine et la seconde (1993-) depuis la France. Témoin direct des événements, elle se reconnaissait enfin dans les écrits d'un internationaliste occidental qui n'était pas européen de l'Est, et, qui plus est, était américain. Ce qu'elle avait trouvé chez Nathaniel Berman de très fécond était la façon dont il avait théorisé la question de l'intervention internationale, celle de la légitimité ou encore des minorités, la façon dont il avait réussi à cerner de manière beaucoup plus acérée, plus minutieuse et approfondie que d'autres les ambivalences profondes de la communauté internationale face aux Balkans, même si, selon elle, l'auteur n'avait pas encore pris la totale mesure de l'incompréhension et de la frustration profondes vécues par les populations de l'Est.

Si je commence en relatant ces faits, c'est parce que je voudrais d'emblée faire saisir au lecteur la très grande nature compréhensive des analyses de Nathaniel Berman et le regard subtil qu'il porte sur le monde juridique

¹ *Le « bon » et le « mauvais » nationalisme, ou les vicissitudes d'une obsession, voir infra, p. 400.*

PRESENTATION

lorsque ce dernier est confronté aux passions qu'engendrent le nationalisme ou le colonialisme. L'auteur réussit le pari d'introduire une compréhension partagée, un « partage de sens élargi », sur la question brûlante du nationalisme entre une jeune franco-macédonienne et un internationaliste américain. Ceci peut faire sourire, car il est difficile d'être encore surpris aujourd'hui en ce qui concerne l'histoire du droit international, l'histoire des Balkans, et *a fortiori* concernant les phénomènes de nationalisme et de colonialisme. Et pourtant je gage que le lecteur le sera en lisant Nathaniel Berman. C'est l'auteur à travers qui le Modernisme culturel communique avec le droit international de Dantzig, les fantasmes avec les projets juridiques et politiques pour Jérusalem, les rêves internationalistes avec les programmes institutionnels pour la Bosnie et la Palestine, la bureaucratie internationaliste la plus studieuse avec l'imagination juridique la plus créatrice et la plus audacieuse. C'est l'internationaliste des catégories marginales, des institutions juridiques oubliées, des pratiques fallacieuses ou des grands projets avortés, mais aussi celui des rêves émancipateurs et des réussites les plus paradoxales du droit international. Il explore les détours les plus ignorés de l'histoire du droit international, les recoins et les terrains qui nous sont moins familiers. Il nous fait revivre l'histoire internationaliste d'une autre manière, par une voie détournée. Il fait revivre ce qui a été singularisé, marginalisé, que ce soient les auteurs ou les créations juridiques. Il fait ressurgir des expériences juridiques historiques que nous nous sommes empressés d'oublier car elles étaient marquées du sceau de l'échec, comme l'expérience de la Haute Silésie ou le plan pour la Palestine. Nathaniel Berman, c'est aussi l'auteur qui nous fait connaître des prédécesseurs depuis longtemps tombés dans l'oubli, qu'ils soient des juristes comme R. Redslob et G. Kaeckenbeeck, ou des experts en matière de conflits nationalistes comme C. A. Macartney ou S. Wambaugh. Mais c'est aussi un internationaliste féru de littérature et de psychanalyse, celui qui va décrypter les ambivalences les plus profondes du monde internationaliste, qui s'intéresse aux passions plus qu'à la raison juridique, et qui mieux que personne, me semble-t-il, a saisi avec une merveilleuse intelligence la très grande complexité que posaient au droit international les phénomènes majeurs, constants et récurrents du colonialisme et du nationalisme.

- | -

Très peu connu en France, Nathaniel Berman passionne dans le monde anglo-saxon un petit cercle d'internationalistes et d'historiens avertis. Mais il est souvent considéré en Amérique comme trop européen, alors que chez nous il paraîtra très certainement trop américain, notamment par sa critique du formalisme juridique. Il est en réalité au carrefour de ces deux univers. Il est un internationaliste américain qui s'est spécialisé dans l'histoire européenne du droit international et qui s'est nourri tout autant des travaux d'auteurs français, surtout venant des domaines littéraires et philosophiques, que du *Legal Realism* des *law school* américaines. Pour comprendre pleinement le fil du parcours intellectuel auquel nous invite ce recueil de textes si étonnant, pour interpréter au mieux ces textes qui reflètent autant d'interrogations sur notre histoire que de réflexions sur les projets internationalistes contemporains, il faut sans doute commencer par revenir au contexte humain et intellectuel dans lequel vit l'auteur. Pour cela, il ne faut d'ailleurs pas seulement se demander qui est Nathaniel Berman, mais d'où il vient. Sa vie éclaire, justifie, explique en partie ses choix intellectuels, ses intérêts et la profondeur de ses écrits. Son histoire personnelle éclaire ses influences mélangées, car elle s'enracine dans l'histoire européenne tout autant que dans l'histoire américaine, sa vie familiale appartient à l'Europe comme à l'Amérique.

Nathaniel Berman est un Américain dont la famille vient d'Europe centrale et orientale et a émigré aux Etats-Unis durant la grande vague juive d'immigration des années 1880 et 1890 pour s'installer à New York. Après ses études à Yale en philosophie et à Harvard en droit, il obtiendra une bourse pour un séjour d'un an à Paris où il suivra les cours des grands intellectuels de l'époque comme Derrida, Deleuze, Kristeva, Cixous, Baudrillard, Marin – tous déjà connus aux Etats-Unis sous l'appellation quelque peu simplifiante de « post-structuralistes ». Mais la vie politique américaine de ses années de jeunesse va surtout le déterminer dans ses choix politiques profonds à la suite des remous provoqués par la guerre du Vietnam, le mouvement des droits civiques pour les *African-Americans* ou encore la question israélo-palestinienne. Il est de cette génération d'Américains qui étaient encore enfants durant la guerre du Vietnam, mais qui n'en fut pas moins profondément marquée par elle et par le véritable traumatisme qu'elle a causé au sein de la société américaine : la guerre du Vietnam a fait prendre conscience au grand public que le pouvoir américain, un pouvoir libéral, pouvait totalement échouer, non pas en perdant la guerre,

PRESENTATION

mais en apparaissant comme une force dangereuse et non pas bienveillante pour le monde. Les relations avec le tiers-monde en sortaient également profondément changées.

C'est la raison pour laquelle cette génération d'intellectuels américains, hantée par le spectre du Vietnam, sera confrontée, me semble-t-il, à un défi humain et intellectuel majeur face aux interventions humanitaires onusiennes (et fortement américaines comme on le sait) des années 1990 en Somalie, en Haïti, au Kosovo, et d'une toute autre façon en Irak... et vont obliger à un profond réaménagement intellectuel de la pensée politique américaine à la fois démocrate et de gauche. Un consensus, inédit jusque là, a pu se former durant les années 1990 autour de la conviction partagée qu'il fallait défendre la démocratie dans le monde, le droit des peuples et des individus, et la nécessité parfois d'user de la force au nom du droit. De ce point de vue la radicalisation récente qui a caractérisé la politique extérieure américaine du gouvernement G. Bush a réintroduit des clivages plus classiques et ramené la *left* à une opposition anti-impérialiste plus traditionnelle, où les interventions américaines au nom du droit international et de la justice sont à nouveau perçues comme un instrument particulièrement pervers et mystificateur des Etats-Unis pour faire prévaloir leurs seuls intérêts politiques. Ceci explique qu'à travers un style ironique percent parfois la sourde colère de l'auteur comme internationaliste américain face à la politique néoconservatrice actuelle de son pays², la dénonciation des inégalités, des répartitions de pouvoirs et l'étude des différentes formes juridiques de domination.

Il n'empêche toutefois que, face à l'expansion considérable du droit au niveau international et aux interrogations éthiques qu'il pose en matière de commerce, d'environnement, de droit pénal ou d'aide au tiers-monde, face à l'émergence d'une nouvelle génération américaine toujours animée par des idéaux individualistes et démocratiques, mais projetés sur le droit international, face aux mutations internes de cette société américaine tout comme aux bouleversements du monde post-guerre froide – ce que l'auteur appelle le nouvel « après-guerre »³ –, la réflexion américaine a profondément évolué et au fond exprime un véritable regain d'intérêt pour le droit international. En témoignent toute une série de travaux contemporains sur les problèmes posés par la nouvelle société internationale globalisée et fragmentée et sur la place qu'y occupent le droit et les institutions

² *Dans le sillage de l'empire*, Epilogue, v. *infra*, p. 83 et s.

³ « Power and Irony, or International Law after the Après-Guerre », in E. Jouannet, H. Ruiz Fabri et J-M. Sorel, *Le droit international vu par une génération de juristes*, Paris, Pedone, 2008.

internationales. A les lire, on voit très vite qu'entre le wilsonisme cosmopolite de l'entre-deux-guerres et le néoconservatisme nationaliste d'aujourd'hui, entre l'idéalisme des démocrates et le réalisme des républicains émerge une réflexion internationaliste multiforme particulièrement sophistiquée, subtile, intéressante, intéressée et engagée, une réflexion qui cherche aussi à trouver un nouveau biais pour véhiculer les valeurs américaines. Mais, nonobstant ces courants multiformes, la réflexion internationaliste américaine contemporaine continue toujours de véhiculer avec elle un soubassement majoritairement *Legal Realist*⁴. Et c'est vraiment un élément crucial pour comprendre pleinement le contexte américain et la façon dont Nathaniel Berman s'y inscrit. Le *Legal Realism* s'est efforcé de montrer que la défense du formalisme juridique des règles conduit à une impasse pour comprendre le droit, car la réalité du droit dépend de son contexte effectif et pratique, social, économique et politique, des conséquences concrètes de la règle également, et non pas de sa validité formelle *a priori*. Et, à partir de là, une grande partie de l'effort de la pensée juridique américaine a été au fond de reconstruire un droit et une approche du droit qui échappent aux apories du formalisme internationaliste continental. Comment fonder et expliquer le droit, et le fait qu'il reste du droit, alors qu'il n'est ni pleinement formel ni pleinement objectif ? Or, parmi ces courants, les *Critical Legal Studies* se sont nettement distingués des autres dans la mesure où ils ont en quelque sorte radicalisé le *Legal Realism* et ont tenté de déconstruire tous les efforts de légitimation du droit du « *Post-Legal Realism* », des efforts qui, selon eux, ne tenaient pas. C'est dans ce mouvement que s'est originairement situé Nathaniel Berman, et c'est à partir de là que l'on pourra comprendre à la fois sa critique du formalisme continental, mais aussi du pragmatisme américain⁵. C'est ce qui explique également qu'il est imprégné de culture américaine par les sources *Legal Realist* de sa pensée critique, mais que, d'un autre côté, il ne verse pas du tout dans la forme la plus courante du pragmatisme américain. Il ne livre à aucun moment de « *policy proposal* », excepté sous une forme radicalement altérée dans *Jérusalem, ou Le droit, le fantasme et la foi*⁶. Il ne détermine pas le droit au seul regard de ses conséquences concrètes, et son superbe article sur le nationalisme européen et le renouveau Moderniste du

⁴ Sur ce mouvement, v. W. W. III Fischer, T. Reed et M. J. Horwitz (dir), *American Legal Realism*, Oxford UP, 1993.

⁵ Sur le pragmatisme américain v. J. P. Cometti, « Le pragmatisme de Pierce à Rorty », in P. Meyer, *La philosophie anglo-saxonne*, PUF, 1984, pp. 387-492.

⁶ V. *infra*, pp. 403-420.

PRESENTATION

droit international⁷, n'est autre qu'une vaste critique généalogique approfondie de l'idée de « *policy proposal* » au regard du nationalisme. Il paraît aussi très proche d'une culture théorique et historique qui semblera très française et européenne, et de ce point de vue percent à la fois l'influence du mouvement des *Critical Legal Studies* comme des enseignements qu'il a suivis en France.

Il est important de souligner cette appartenance originaire pour mieux appréhender les écrits de Nathaniel Berman, car elle explique une approche généalogique, structuraliste et déconstructiviste sur laquelle on reviendra, qui l'éloigne de la majorité des internationalistes américains. Et en même temps il ne faudrait pas la surestimer car sa pensée échappe à toute classification doctrinale. Elle est d'un genre à part, et c'est d'ailleurs son originalité qui a retenu l'attention des membres du CERDIN, et leur désir de faire découvrir une oeuvre étrangère réellement nouvelle. L'auteur situe ses analyses au-delà du positivisme formaliste continental et du simple pragmatisme américain. Il nous propose ici, non pas d'abandonner ces approches européenne ou américaine, mais plutôt de les *dédogmatiser*, et surtout de les resituer dans leur contexte historique et culturel car elles sont devenues des modes de pensée irréflechis et inconscients des internationalistes, de dédogmatiser et de re-situer l'idée de droit comme ensemble de règles formelles (vision plus européenne) ou comme instrument pragmatique (vision plus américaine) pour faire ressortir sa dimension de phénomène culturel socio-historique. Et c'est à travers ses relations aux passions nationalistes et aux ambivalences coloniales ou impériales que cette dimension du droit international ressort de la façon la plus éclairante.

Or c'est dans l'histoire européenne du droit international que Nathaniel Berman va trouver la substance de sa réflexion la plus profonde. Il fait partie de ces Américains qui restent fascinés par l'Europe, sur lesquels l'Europe exerce un attrait ambivalent, à la mesure de l'ambivalence que nous éprouvons nous-même face aux Etats-Unis, et c'est ce qui l'a déterminé à venir passer une année en France et y garder des liens professionnels. Quand je lui demandais ce qui l'avait amené à se pencher sur l'Europe de l'entre-deux-guerres avec ce qui a constitué sa première étude majeure, celle déjà citée sur le renouveau Modernisme et le nationalisme, il m'a répondu que tout partait de l'effroyable et tragique échec européen qu'avait représenté la Seconde Guerre mondiale. Il est revenu en arrière pour voir ce qui s'était passé en Europe, pour comprendre les efforts des internationalistes de

⁷ « Mais l'alternative, c'est le désespoir » : le nationalisme européen et le renouveau Moderniste du droit international » v. *infra* pp. 1296-234.

l'époque pour construire un ordre international où le nationalisme aurait eu sa place en tant que force à la fois vitale et « disciplinée », pour voir ce qu'il y avait eu de novateur et de fascinant dans ces efforts, mais aussi ce qu'ils recelaient de moralement douteux. Il a voulu comprendre les aveuglements d'ordre moral et culturel qui peuvent expliquer la consécration des principes d'autodétermination et des nationalités au moment même où s'exerçait la politique coloniale des mandats. Mais le projet de l'auteur n'est pas seulement lié à cela, il prend également pour point de départ l'évolution contemporaine du droit international. Au moment où Nathaniel Berman s'est penché sur l'histoire du droit international, c'est-à-dire dans les années 1980, nous étions à une époque que l'on décrit assez souvent comme le règne d'un pragmatisme et d'un réalisme juridiques assez plats qui résultaient alors de l'essoufflement du libéralisme et de l'extinction progressive des grandes idéologies tiers-mondistes ou marxistes par leur confrontation avec le réel. Cette situation a conduit l'auteur à vouloir revivifier les travaux historiques, à procéder à une nouvelle généalogie historique du droit international afin de comprendre comment on en était arrivé à cette sorte de pragmatisme vide, plat et sans âme du droit international. Son intuition est que le pragmatisme contemporain est « la surface morte de quelque chose de bien vivant » qui à la fin de la guerre froide a ressurgi sous la forme d'« une répétition irréfléchie » des mêmes comportements à l'égard du nationalisme⁸.

Parler de l'histoire européenne du droit international, c'est aussi évoquer son passé colonial et donc revenir sur un autre visage du pouvoir européen. Cette face sombre de l'histoire européenne a retenu l'attention de Nathaniel Berman pour la même raison qu'il s'était intéressé au nationalisme : le colonialisme est en effet une autre facette de la culture européenne et a entretenu des liens intimes, de multiples façons, avec le droit international européocentrique. Si bien qu'il fait se rejoindre au cours de cet ouvrage les attitudes communes, les points d'aveuglement, les rêves et les fantasmes internationalistes et souverainistes face à ce qui est perçu comme le « primitivisme » des indigènes et le « primitivisme » des nationalistes, face à l'indigène nationaliste et à l'indigène colonial, face à l'Autre.

Le fascisme impérialiste, le nationalisme et le colonialisme ont été étroitement liés à l'histoire du droit international européen et ont amené quelques auteurs de l'après 1945 à une déconstruction radicalisée non seulement de la modernité politique, mais aussi du droit lui-même au nom du

⁸ *Op.cit.*, conclusion, p. 233.

PRESENTATION

marxisme ou du structuralisme. Le droit international d'avant 1945 a été mis en accusation pour son caractère lacunaire, impuissant, injuste, mais également pour les troubles complicités qu'il pouvait entretenir avec l'ethnocentrisme colonisateur européen. C'est ici aussi que la notion de progrès du droit international a été durablement problématisée et critiquée, au regard notamment des effets pervers du prétendu processus de rationalisation et de pacification du monde international par le biais des règles juridiques. Nathaniel Berman s'inscrit dans cette remise en question, mais de façon beaucoup plus subtile que ses prédécesseurs déconstructivistes, me semble-t-il, car il va au-delà des critiques trop radicales en examinant ces moments de façon particulièrement nuancée, fine et approfondie. Il s'est immergé dans la redécouverte et l'analyse des institutions et pratiques juridiques passées et cette réinterprétation en profondeur lui permet de ne pas y voir la preuve d'un échec définitif du droit international, mais de présenter le droit international comme le creuset de trajectoires instables, comme étant travaillé depuis au moins deux siècles par des passions nationalistes, impérialistes, ou colonialistes, mais aussi internationalistes, humanistes et libérales, qui ne sont ni complètement négatives ni complètement positives, mais simplement ambivalentes. Bien qu'ils soient profondément opposés, le nationalisme et le colonialisme sont deux phénomènes qui ont été intimement liés à l'histoire européenne et à son droit international européocentrique, mais le propos de l'auteur n'est pas de les enfermer dans cette seule logique et cette appartenance trop simpliste. Il veut surtout montrer le fait que le droit international entretient avec eux une relation à la fois fascinante, énigmatique et parfois brutale. Et il décentre à chaque fois tous ses travaux pour montrer l'enseignement que l'on peut en tirer de façon générale, hors contexte européen, de même qu'il s'intéressera à d'autres domaines, comme dans son étude sur Jérusalem qui exprime la quintessence de ces idées, mais aussi de sa personnalité.

Ce faisant il est donc clair qu'il ne s'intéresse pas au droit comme système de normes ou comme « *policy proposal* », mais avant tout comme produit historique et culturel de nos désirs les plus profonds, comme l'expression de pulsions et passions ambivalentes, de nos désirs multiples, et qui font du droit international un ensemble de solutions, de régimes et de règles instables et déconcertants plutôt que prévisibles et rationnels. Mais pourquoi le recours à la psychanalyse et le thème des passions et de l'ambivalence ? Pourquoi le recours à l'histoire ? Pourquoi la culture ? Pourquoi ces autres disciplines

pour comprendre le droit international ? Que peuvent-elles nous apporter ?
Notre discipline est-elle susceptible d'évoluer au regard de ces apports ?

- II -

AMBIVALENCE ET PASSIONS

La thèse de Nathaniel Berman est de comprendre le droit international, non de façon classique, en fonction du calcul pragmatique des intérêts des Etats ou de nos catégories juridiques formelles, mais de façon plus iconoclaste au regard de nos fantasmes, de nos contradictions et de nos différents ressorts psychologiques ; et plus génériquement, plus profondément encore, au regard d'une ambivalence anthropologique et psychanalytique fondamentale, constitutive de l'identité humaine. Dans plusieurs de ses études, l'auteur utilise le thème psychanalytique de l'ambivalence pour expliquer nos rapports au droit international et aux institutions juridiques. Il ne s'en tient pas qu'à cela et pourra interpréter le droit également en fonction des passions, des paradoxes ou de fantasmes des uns et des autres, mais il tend quand même à faire de l'ambivalence une clé d'interprétation fondamentale : elle explique que l'ambivalence des principes du droit international soit le reflet de notre ambivalence humaine. Mais qu'est-ce que l'ambivalence ? L'auteur la définit à la fin de ce livre :

« J'utiliserai la notion d'*ambivalence* pour faire référence à l'incapacité d'un individu, d'un groupe, d'une culture à se débarrasser d'idées, de passions ou de relations qu'ils prétendent néanmoins condamner ou nier »⁹.

Sans doute est-il nécessaire d'expliquer cette définition, et l'utilisation qu'en fait Nathaniel Berman, avec d'autres concepts voisins, en la replaçant dans le champ disciplinaire de la psychanalyse, car il me semble difficile de saisir la portée des travaux de l'auteur sans comprendre ce type de définitions et leurs bases conceptuelles implicites. La psychanalyse, à laquelle l'auteur a recours, a en effet forgé ses propres concepts en fonction d'une conception particulière de l'humain qui n'est évidemment pas neutre et engage la réflexion. L'ambivalence, le fantasme, le désir, le dédoublement, le clivage sont ainsi des concepts qui, pris dans leur sens psychanalytique, nous amènent nécessairement à penser la différence entre la conscience que le sujet a de lui-même et la réalité de ce qu'il est. Nathaniel Berman les utilise tous au fil des ses objets d'étude, mais c'est dans son dernier texte sur

⁹ *Les ambivalences impériales*, v. *infra* p. 425.

PRESENTATION

Les ambivalences impériales qu'il va les articuler de la façon la plus approfondie. Pour un auteur moins familier de la psychanalyse, on peut rappeler que l'ambivalence se définit de façon plus précise comme étant un « état psychique paradoxal qui conduit le sujet à un conflit intrapsychique »¹⁰. Plus simplement dit, c'est le fait qu'un individu va ressentir pour un même objet des sentiments contradictoires qui sont faits d'amour et de haine et qui expliquent ce conflit intérieur. Reprenant cette idée, Nathaniel Berman se fonde principalement sur les travaux de M. Klein et de J. Kristeva pour sa conception de l'ambivalence, mais développe au niveau des groupes sociaux des analyses qui peuvent rappeler d'abord celles de S. Freud. Selon Freud (*Le Malaise dans la culture*, 1929), la répression des pulsions, dont les individus sont inévitablement l'objet sous l'effet des exigences de la vie collective, conduit dans un premier temps à l'agressivité contre ceux qui les formulent. Mais comme ceux-ci sont en même temps initialement protecteurs et objets d'amour, cette agressivité se retourne contre soi-même et produit de la culpabilité et de l'angoisse. Freud nous a livré ainsi un modèle qui permet de comprendre l'ambivalence des relations affectives individuelles toujours mêlées d'amour et de haine, y compris vis-à-vis de soi-même car elles reproduisent les relations affectives infantiles. Mais Freud a tenté aussi de livrer les bases d'un modèle pour comprendre les grands phénomènes sociaux et toutes ses pistes théoriques seront exploitées différemment par ses successeurs, dont ceux de l'Ecole anglaise de M. Klein. M. Klein (*La psychanalyse des enfants* (1932), PUF, 1959), reprend ce phénomène de l'ambivalence pour caractériser un trait psychologique fondamental de l'homme dès les tout premiers mois de la vie, car dès ce moment l'individu, comme être de désir, est pris entre les pulsions de vie et de mort. Or, toujours selon M. Klein, si la pulsion comme énergie qui anime tout individu est fondamentalement ambivalente, elle va créer l'objet auquel elle s'adresse à son image, c'est-à-dire ambivalent. Mais comme cet objet devient ambivalent – notamment la mère pour le petit enfant –, il n'est pas supportable dans son ambivalence, et l'individu va alors le « cliver » en un « bon » et un « mauvais » objet. Ce faisant, la relation au « bon » objet comporte une part d'idéalisation, et la relation au « mauvais » objet entraîne de son côté angoisse et crainte. Les deux sont indissociables de la construction de la personnalité et vont être inévitablement présentes ensemble, suscitant des mécanismes de refoulement et des fantasmes opposés.

¹⁰ P. Fedida, *Dictionnaire abrégé, comparatif et critique des notions principales de la psychanalyse*, Larousse, 1974, p. 28.

Transposée au domaine du droit, l'ambivalence humaine dans son rapport aux passions produit les mêmes effets de dédoublement, de clivage, de refoulement et de fantasme au niveau de la qualification et la mise en œuvre des principes, des discours et des pratiques juridiques. A ce stade, le rapport plus spécifique entre l'ambivalence et les passions mérite d'être souligné et expliqué au regard des analyses plus classiques du droit international. Ce sont deux termes que l'auteur associe souvent dans ses recherches, mais sans nécessairement retenir pour la passion son sens psychanalytique, qui est souvent décrit comme « l'abandon du Moi à un objet »¹¹. Bien qu'étant l'objet de nombreuses études, la passion n'est d'ailleurs pas toujours utilisée en tant que terme psychanalytique, et, à l'instar de M. Klein, on lui préfère les termes d'« affect » ou d'« émotion » pour décrire des états plus nuancés. En outre, il est vrai que la notion de passion vient de cet autre champ disciplinaire qu'est la philosophie, où elle a subi une évolution certaine de signification que l'on retrouve, me semble-t-il, dans les écrits de Nathaniel Berman. La signification actuelle la plus partagée de la notion de passion humaine ne désigne plus exclusivement une « passivité de l'âme », qui conduirait inéluctablement à un comportement irrationnel, mais un état affectif plus complexe où se mêlent le rationnel et l'irrationnel. C'est nettement en ce sens que Nathaniel Berman envisage les passions. Il évoque principalement ce qu'il appelle les « passions juridiques » car elles portent sur le droit, et il montre comment elles peuvent prendre la forme de conduites absolues, inévitablement destructrices de toute forme créatrice de droit, comme celles des nationalistes fondamentalistes ou de religieux intégristes¹², mais aussi comment elles peuvent être le moteur affectif de constructions juridiques les plus créatrices.

Et on sait à quel point les passions peuvent prendre des déterminations contraires, équivoques, plus complexes encore. La passion nationaliste ne devient-elle pas parfois destructrice du sujet qui la vit et négation de son objet ? Et en même temps ne peut-elle être merveilleuse sous le regard exalté du romantique ? Les passions humaines semblent donc se développer non pas de façon univoque mais équivoque, et c'est tout le travail minutieux de l'auteur que de nous faire saisir le côté paradoxal de toutes ces passions. Si en effet on les relie avec l'ambivalence inhérente à tout être humain, elles ne peuvent se développer dans une seule direction. Elles se dédoublent

¹¹ A. de Mijolla (dir), *Dictionnaire international de la psychanalyse*, V.II, Calmann-Levy et Hachette Littératures, 2005, p. 1247.

¹² *Jérusalem ou le droit, le fantasme et la foi*, v. *infra* pp. 403 et ss.

PRESENTATION

également suivant la façon dont l'individu réagit face à une situation particulière en fonction du clivage qu'il projette sur l'objet qui devient désiré ou rejeté. Mais montrer que les institutions et pratiques juridiques reflètent des passions ambivalentes permet aussi de ne pas les condamner automatiquement en tant que telles¹³. N'est-ce pas la contrariété même des passions des hommes qui les obligent à trouver dans le droit une solution et l'un des lieux possibles de leur satisfaction ? N'est-ce pas la contradiction essentielle de la passion que de se réaliser toujours dans autre chose qu'elle-même ?

Selon Nathaniel Berman, il faut surtout arriver à comprendre le processus par lequel les passions marquent de leur empreinte les droits et les règles internationales à la fois dans leur création, leur interprétation et leur application, la façon dont elles se combinent, s'opposent ou se mêlent au monde du droit et, par là même, interdisent toute compréhension du droit strictement formaliste ou strictement pragmatique. Dans la foulée, il oppose aussi à certaines théories contemporaines du droit comme langage le fait qu'il est sans doute trop simple de voir dans le droit un outil de communication, car les discours et pratiques juridiques masquent parfois des manques et des refoulements. Cela ne condamne évidemment pas le droit à être le simple reflet de nos passions ou de nos ressorts psychologiques inconscients, mais à montrer qu'il n'est jamais le seul produit de notre raison, car notre raison ne peut jamais complètement le maîtriser. Bref, en élaborant, en appréciant l'efficacité ou en systématisant les règles internationales d'un point de vue réaliste, objectiviste ou formaliste, on présuppose toujours le même postulat du comportement rationnel de l'homme en société, qu'il s'agisse d'une rationalité cognitive ou pragmatique, et on méconnaît la profonde ambivalence de cet homme et la part de son côté passionné. Et donc le fait que l'internationalisme est lui aussi une passion.

Et l'analyse vaut pareillement pour les Etats et leurs gouvernants. Quelle que soit leur logique utilitariste, ces monstres froids que sont les Etats, dont parlait Nietzsche, n'en sont pas vraiment. Il ne s'agit pas de transposer telles quelles les passions humaines aux Etats, mais de reconnaître à ces derniers, à la fois en tant que communauté nationale et en tant que gouvernement, leur propre part d'irrationalité, de passion tout autant que d'action rationnelle et d'intérêt bien compris. L'auteur cite en ce sens une phrase particulièrement éclairante de Freud selon qui « les intérêts des nations leur servent tout au

¹³ Sauf bien entendu quand l'ambivalence est utilisée comme une « technologie du pouvoir ». V. à ce sujet *Les ambivalences impériales*, *infra* p. 423.

plus à rationaliser leurs passions ; elles font défiler leurs intérêts comme autant de justifications à ces passions »¹⁴. D'ailleurs ce ne sont plus vraiment les passions de domination qui l'emportent dans les rapports entre Etats à notre époque mondialisée et si fortement interdépendante, mais, comme le faisait remarquer M. Canto Sperber, les passions de l'ère de la communication comme celle de la comparaison¹⁵. La comparaison trahit chez les Etats cette profonde ambivalence mise en exergue par Nathaniel Berman, car leurs politiques juridiques extérieures restent nettement clivées de façon ambivalente sur leur perception de la signification et de l'utilité du droit international, entre désir d'égalité et de reconnaissance d'un côté et ressentiment et envie d'un autre côté. Les Etats opèrent constamment un clivage entre les « bonnes » et les « mauvaises » utilisations et interprétations du droit international, qui sont le reflet de leurs propres traditions et identités nationales et de la réaction des gouvernants face à ces traditions et identités tout autant qu'à leurs seuls intérêts. On ne peut donc ramener leurs politiques juridiques extérieures à de simples calculs utilitaristes ou satisfaction des intérêts ; s'y mêlent inéluctablement des considérations morales, culturelles, passionnelles qui sont traversées d'ambivalence¹⁶. Mais une telle analyse n'est pas ordinaire et va à l'inverse de la représentation la plus courante du droit international qui est de voir en lui un instrument au service des intérêts des Etats. Cette domination des passions au service des intérêts caractérise l'entreprise internationaliste d'inspiration libérale, qui a toujours cherché à substituer aux passions considérées comme violentes et barbares, l'intérêt bien compris de chacun et le règne du droit¹⁷. Il est impossible de développer ce point dans le cadre de cette présentation, mais l'histoire même du couple intérêt/passion serait fascinante à explorer à cet égard car on peut voir comment, à partir du XVIème siècle, la notion utilitariste d'intérêt a commencé à devenir le paradigme dominant pour comprendre les motivations humaines, y compris celle des princes qui nous gouvernent¹⁸. Et, quoique très classique, c'est encore aujourd'hui, me semble-t-il, l'un des paradigmes dominants

¹⁴ S. Freud cité par N. Berman in *Le « bon » et le « mauvais » nationalisme ou les vicissitudes d'une obsession*, *infra* p. 391.

¹⁵ M. Canto Sperber, *Le bien, la guerre et la terreur*, Plon, 2005, p. 172.

¹⁶ Cf S. Hoffman, *Une morale pour les monstres froids. Pour une éthique des relations internationales*, Editions du Seuil, 1982.

¹⁷ C'est ce qu'exprimait cette fois-ci Montesquieu. « Et il est heureux pour les hommes d'être dans une situation où, pendant que leurs passions leur inspirent la pensée d'être méchants, ils ont pourtant intérêt à ne pas l'être » Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Livre XI, Chap. 20. Cité par P. Hassner in *La terreur et l'empire, II*, Editions du Seuil, 2003, p. 399.

¹⁸ A.O Hirschman, *Les passions et les intérêts*, 4ème éd., PUF, 2005, p. 42 et s.

PRESENTATION

du monde internationaliste. En France, par exemple, l'ouvrage de G. de Lacharrière sur la politique juridique extérieure des Etats avait traduit au mieux ce paradigme et reçut un accueil particulièrement favorable auprès des internationalistes qui ne semble pas se démentir¹⁹. Outre-atlantique le courant pragmatique revient également à privilégier une analyse fondée sur la force des intérêts et le comportement rationnel des acteurs²⁰. Les comportements irrationnels sont des anomalies de comportements que l'on vise à réintégrer dans une rationalité plus large. Or, inversement, la force suggestive des études de Nathaniel Berman est de nous montrer l'importance et le caractère inéluctable du jeu des passions au sein même du droit international, du tribalisme, du nationalisme, de la passion de domination coloniale et impériale, mais aussi de la passion internationaliste, elle-même constituée d'une volonté de puissance, d'un désir et d'une peur du « primitif » ainsi que d'une aspiration vers la spécialisation et la technique, toutes étant étroitement imbriquées à l'envie de reconnaissance, le désir de stabilité par la réciprocité et la défense de son intérêt national bien compris²¹. Et il a insisté sur le travail de quelques auteurs et internationalistes de l'entre-deux-guerres pour montrer qu'inversement à ce que l'on pense souvent, il y a une obsession constante des internationalistes à l'égard des passions et le désir de les discipliner par le droit. Ce faisant, le droit international construit, produit, imagine, provoque autant de fantasmes et de passions qu'il en a canalisés. Il a besoin des révoltes, des explosions, des passions pour asseoir son emprise et se trouver ainsi légitimé. Les internationalistes eux-mêmes ont un désir ambivalent à l'égard des passions « primitives » car elles requièrent d'instaurer cette « alliance paradoxale » qui confirme l'autorité et la légitimité du droit. Le problème selon l'auteur tient ici à la tension existant depuis toujours entre le « pouvoir » et le « principe ».

¹⁹ G. de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Economica, 1983, et v. par exemple J. Combacau : « Science du droit et politique juridique dans l'enseignement du droit international ». A propos de : Guy de Lacharrière, « La politique juridique extérieure », in *RGDIP*, 1984, pp.980-989. Pour une excellente synthèse des paradigmes dominants dans la « théorie » contemporaine des relations internationales, v. J.-J Roche, *Théorie des relations internationales*, 4ème éd., Montchrestien, 2004.

²⁰ De façon emblématique dans les dernières parutions, v. J Goldsmith et E. A Posner, *The Limits of International Law*, Oxford University Press, 2007. Le débat américain sur le jeu des acteurs rationnels en droit a donné lieu à une littérature extrêmement abondante que l'on ne peut évidemment citer dans le cadre de cette présentation. V. cependant les travaux de l'analyse économique du droit, qui ont suscité un très large débat aux Etats-Unis et ailleurs, de G. S Becker, *Accounting for Tastes*, Harvard University Press, 1996 ; B. S. Frey, *Inspiring Economics : Human Motivation in Political Economy*, E. Elgar, 2001 et R. A Posner, *The Frontiers of Legal Theory*, Harvard University Press, 2001. Il est évident que si les hypothèses de N. Berman se vérifient, elles ruinent en grande partie ce genre d'analyse où le comportement des acteurs du droit est ramené à un calcul rationnel coût/avantage.

²¹ M. Canto Sperber, *op.cit.*, p. 140.

« Les juristes internationalistes rêvent souvent de l'absorption finale du *pouvoir* souverain par le *principe* internationaliste, du conflit par la coopération, de l'atomisation par la communauté. Pourtant, malgré, ou peut-être à cause de ces rêves, leurs positions dans l'« état actuel du monde » – un monde déchu de compromis, de divisions, et d'incompréhensions, un monde qui se caractérise avant tout par des déséquilibres spectaculaires de pouvoir et de richesse – sont tout aussi souvent rongées par la dynamique de l'ambivalence »²².

Du reste, l'ensemble du projet de l'auteur est de montrer les différentes formes et les relations très complexes que peuvent entretenir le pouvoir, le droit international et les passions nationalistes ou colonialistes. Et il déroule en ce sens de passionnantes analyses à propos de l'autodétermination (*Le « bon » et le « mauvais » nationalisme ou les vicissitudes d'une obsession* ou *Au-delà du colonialisme et du nationalisme ?*), de l'intervention (*Le clivage de l'internationalisme face aux guerres d'Espagne et de Bosnie : entre « alliance » et « localisation »*), des pratiques juridiques coloniales et impériales (*Les ambivalences impériales* et *Les Décrets de nationalité ou de l'intimité et du consentement*) ou encore de la légitimité et la notion de communauté internationale (*L'intervention dans un monde divisé : axes de légitimité*). Les relations sont de plusieurs ordres : soit les principes et pratiques juridiques essayent à la fois de prendre en compte les passions et de les contrôler à l'instar des projets complexes et audacieux de l'entre-deux-guerres pour la Haute Silésie ou la Sarre et que l'on retrouve dans certains plans de l'ONU comme ceux pour la Palestine ou le Kosovo (« *Mais l'alternative, c'est le désespoir* » : *le nationalisme européen et le renouveau Moderniste du droit international*) ; soit ils vont au contraire les « localiser » pour tenter de les neutraliser comme durant les guerres d'Espagne et de Bosnie (*Le clivage de l'internationalisme durant les guerres d'Espagne et de Bosnie : entre « alliance » et « localisation »*), soit les principes juridiques, coexistant simultanément de façon contradictoire, sont interprétés pour justifier une chose et son contraire dans des contextes différents (autodétermination et intégrité territoriale, *uti possidetis* et stabilité frontière, ingérence et intervention humanitaire etc...), mais suivant un même schéma Moderniste. Mais surtout, et c'est ici le trait fondamental de la relation du droit international aux passions, le droit international ne peut pas être considéré comme une simple réponse juridique donnée à des conflits identitaires car il participe à la construction de ces conflits dans son activité

²² *Les ambivalences impériales*, p. 430-431. Les mots sont soulignés par moi.

PRESENTATION

conceptuelle et pratique, en tant que discours et pratique juridique. Il s'agit là encore des répercussions au niveau juridique d'un processus, au sens psychanalytique du terme, appliqué au droit international où la construction de son identité interne passe par un détour externe, où l'on construit sa propre identité par le biais du détour par l'Autre que ce soit le colonisé, le nationaliste, le résistant, l'Etat voyou etc, ou inversement le colonisateur, l'internationaliste, le combattant régulier, l'Etat légitime etc.²³ Et Nathaniel Berman reprend cette donnée fondamentale de la psychanalyse pour la transposer au droit international et expliquer la formation de certaines notions, catégories et principes juridiques. Chaque notion se forme et se trouve conditionnée par son opposé, par son Autre, de la même façon que chacun a besoin d'un Autre pour construire son Même : colonisateur/colonisé ; nationaliste/internationaliste, Etat voyou/Etat légitime etc. Or c'est une donnée fondamentale à relever ici car il en résulte un inversement conséquent de perspective : alors que le nationalisme (ou l'« indigénisme ») est souvent présenté comme une sorte de « primitivisme » qui nécessite un encadrement ou un contrôle juridique, Nathaniel Berman considère que c'est le droit international qui produit lui-même ce « primitivisme » par sa propre activité pratique et discursive. Ce faisant, il montre aussi comment les nationalistes ou les colonisés construisent une grande part de leur identité en se prévalant des catégories juridiques préexistantes du droit international. Ceci confirmerait une analyse faite en son temps par le sociologue des conflits, G. Simmel (*Le conflit*, Circé/poche (1908), 1995). Ce dernier avait déjà insisté lui aussi sur la nature profondément ambivalente de l'individu et de la société, et montré également que les luttes dans lesquelles les individus sont impliqués pour combattre non pour eux-mêmes mais pour des idéaux ou des passions collectives, sont probablement plus radicales et impitoyables que ceux où l'on combat pour des raisons personnelles. C'est pourquoi, en l'espèce, les internationalistes, les experts d'un côté, le rôle des intellectuels nationalistes, anti-colonialistes ou colonialistes de l'autre, aggravent parfois les conflits potentiels, les peurs et les fantasmes en les conceptualisant sous forme d'idées collectives abstraites ou sous forme de principes et pratiques juridiques. Alors que l'on pense presque toujours l'inverse, c'est-à-dire que l'on pense toujours qu'en conceptualisant la matière et en juridicisant les passions et les conflits identitaires, on croit

²³ V. d'ailleurs en ce sens ses dernières analyses appliquées à la notion d'« ennemi combattant » in N. Berman, « Privileging Combat ? Contemporary Conflict and the Legal Construction of War », *Columbia Journal of Transnational Law*, 2004, vol. 43, p. 1 et s.

qu'ils la rationalisent et la « dépassionnent ». Nathaniel Berman nous montre qu'en réalité, les juristes, les internationalistes ou les hommes politiques, peuvent aussi bâtir des outils juridiques qui relancent les passions et suscitent les fantasmes.

« Et ainsi, le nationalisme est un artefact de l'impérialisme qui le domine, l'« état humble » du colonisé est un artefact du colonialisme, et le passé colonial un artefact du droit international qui ne sera jamais capable de « s'en défaire » mais passera son Histoire déstabilisé par cette incapacité déroutante »²⁴.

Cette réflexion complexe s'appuie sur les travaux de nombreux auteurs issus de la décolonisation, lesquels ont fait énormément progresser la réflexion sur la compréhension des relations entre colonisateur et colonisé. E. Glissant (*Le discours antillais* (1928), Editions du Seuil, 1981), ce grand écrivain créole, a montré ainsi comment la *créolisation* du discours ne venait pas des racines africaines des créoles mais d'une construction coloniale et de l'apport de la langue française. La même construction/projection se dessine à travers le concept culturel de *négritude* inventé par le poète martiniquais A. Césaire (*Discours sur la négritude* (1950), Gallimard, 1997), même si celui-ci a insisté beaucoup plus sur la part refoulée de l'identité africaine des martiniquais et guyanais, victime du projet colonial d'assimilation française. L'écrivain tunisien A. Memmi (*Portrait du colonisé précédé du portrait du colonisateur* (1957), Gallimard, 2002) a lui aussi expliqué comment la relation entre colonisateur et colonisé les conditionne l'un, l'autre, mais c'est surtout F. Fanon (*Peau noire, masques blancs* (1952), Gallimard, 1971), le « psychanalyste du colonialisme », qui va travailler sur la dimension clivée de ces relations. Or on ne peut méconnaître l'importance et la portée de telles analyses à l'heure actuelle, où l'on réalise à quel point la question des identités nationales, ethniques, religieuses, culturelles est devenue à nouveau un thème crucial de la réflexion contemporaine sur le droit qui va au-delà de la seule logique des Etats. Elle est au coeur des débats relatifs aux droits de l'homme, au terrorisme, aux effets d'acculturation dus à la mondialisation, aux phénomènes de néocolonialisme, au droit de la guerre et de la paix. Elle est évidemment aussi au coeur des questions liées au multiculturalisme. Dans son ouvrage sur *La condition politique* M. Gauchet n'insiste-t-il pas ainsi, et de la même manière, pour montrer que l'on commence à réaliser pleinement qu'au fond « l'identité

²⁴ *Les ambivalences impériales*, conclusion, p. 475 et s.

PRESENTATION

humaine est construite autour d'une logique du paradoxe »²⁵ ? S. Mesure et A. Renaud ne confirment-ils pas une telle analyse en évoquant les « paradoxes de l'identité démocratique »²⁶, ou bien encore A. Sen avec l'identité multidimensionnelle dont il parle dans *Identité et violence*²⁷ et, d'une façon encore plus proche de Nathaniel Berman, J. Kristeva avec son magnifique *Etrangers à nous mêmes*²⁸ ? Aussi bien, la transposition faite par Nathaniel Berman des analyses postcoloniales au droit international éclaire lumineusement pour l'international ce que réalisent ces auteurs dans une perspective plus interniste : la mise à jour des paradoxes et contradictions de l'identité humaine, de nos pratiques juridiques et de notre propre condition d'internationaliste²⁹.

Partant de là, toutefois, une première critique immédiate et facile serait de lui reprocher d'en venir à une sorte de « culte du paradoxe » ou un occultisme suspect. Mais cette première possible critique porterait à faux, me semble-t-il. Il ne faudrait surtout pas prendre le démontage des ambivalences ou solutions paradoxales du droit comme des effets de style, une recherche trop sophistiquée de la complexité, ni même pour la « vérité » de sa pensée. Il n'y a aucun radicalisme de cette sorte dans la pensée de Nathaniel Berman, ni cet hermétisme de style que l'on retrouve chez certains auteurs dont il s'inspire. A suivre le cheminement de ses études, on comprend que c'est plutôt le droit international lui-même qui trahit ce culte du paradoxe, notamment dans sa version Moderniste dont l'auteur privilégie l'étude. Autrement dit, c'est la solution juridique apportée par le droit et les internationalistes qui, selon l'auteur, est paradoxale et une grande partie de son travail a justement consisté à mettre ceci en lumière. Mais il me semble qu'il faut bien pointer également le fait que l'auteur insiste sur l'aspect paradoxal du droit international face aux conflits identitaires ou aux situations coloniales en raison des ressorts psychanalytiques sur lesquels il fait reposer les comportements humains. La brisure du sujet (le sujet divisé ou dédoublé en lui-même) en raison de son ambivalence – qui n'est pas un simple penchant naturel, mais est constitutive de l'être humain – débouche

²⁵ M. Gauchet, *La condition politique*, Gallimard, 2005, p. 14 et 15.

²⁶ S. Mesure et A. Renaud, *Alter ego : les paradoxes de l'identité démocratique*, Flammarion, 2002.

²⁷ A. Sen, *Identité et violence*, Odile Jacob, 2006.

²⁸ J. Kristeva, *Etrangers à nous-mêmes*, Poche, 1991.

²⁹ V. aussi, pour une analyse intra-européenne, N. Berman, « Nationalism Legal and Linguistic : The Teachings of European Jurisprudence », *New York University Journal of International Law and Politics*, 1992, vol. 24, p. 1515 et s.

sur la mise en avant des paradoxes du droit, de ses incohérences et sur la complexité des passions (qui se reflètent dans les institutions).

Du reste c'est évidemment plus sur la démarche psychanalytique elle-même que l'auteur peut être directement attaqué ou du moins susciter le débat. On sait que la psychanalyse a pris la forme d'un mouvement de pensée très général qui a eu un réel impact sur d'autres disciplines. On a assisté à une grande vague de vulgarisation de la discipline qui répond d'ailleurs à une véritable acculturation collective ayant gagné de nombreux champs du savoir. Mais l'utilisation de concepts, d'idées, de théories ou de pratiques issus de la psychanalyse suscite, et a suscité, la controverse et la polémique. Les notions sont susceptibles de nombreux avatars et ont donné lieu à de féroces mises en accusation de tous ceux qui ont été soupçonnés de déformer ou dénaturer le message freudien ou lacanien³⁰. P. Legendre en France est certainement l'auteur qui a le plus brillamment tenté cette utilisation des instruments psychanalytiques appliqués au monde du droit,³¹ mais il est accusé par certains d'avoir méconnu de façon fallacieuse la théorie de Lacan en réduisant le droit à sa fonction symbolique et de ramener le sujet de l'inconscient à un sujet assujéti à son inconscient³². Or, pour Freud, et surtout pour Lacan qui en a théorisé l'idée, il existe un sujet de l'inconscient (le patient dira Freud) qui a justement refoulé une certaine association signifiante. Ceci posé, la pratique judiciaire a suscité également de nombreuses critiques qui ont voulu pointer ses dérives. F. Chaumont évoque ainsi le recours massif aux concepts psychanalytiques dans le domaine judiciaire pénal de telle sorte que l'acte de juger en soit lui-même ébranlé puisque devant trouver dans le recours à la psychanalyse (et la psychologie) une sorte de légitimité extérieure³³. Bref, il y a des malentendus inévitables, et de nombreuses confusions ont été introduites lorsqu'un certain discours psycho-juridique prétend aligner directement les concepts de la psychanalyse sur ceux du champ juridique. On ne saurait oublier par ailleurs que, par principe, les concepts de la psychanalyse ont été forgés par le biais de la pratique de la psychanalyse elle-même, de ce que l'on appelle la cure, si bien que les définitions théoriques restent ouvertes à de nombreuses possibilités de remaniement et peuvent être considérées comme insusceptibles de

³⁰ R. Perron, *Histoire de la psychanalyse*, 3ème ed, PUF, 1997, p. 97. V. aussi pour la France E. Roudinesco, *Histoire de la psychanalyse en France*, 2.T, Editions du Seuil, 1986.

³¹ C'est à P. Legendre que l'on doit d'avoir remis le concept de *dogmatique* au cœur de l'analyse de la modernité. V. P. Legendre, *Sur la question dogmatique en Occident*, Fayard, 1999.

³² F. Chaumont, *Lacan. La loi, le sujet et la jouissance*, Michalon, 2004, p. 11.

³³ *Op.cit.*, p. 8.

PRESENTATION

transposition pertinente à des domaines autres que l'individuel. C'est un problème qui, me semble-t-il, reste inéluctablement posé face à toute cure qui serait cette fois-ci infligée directement au droit et qui sera résolu différemment suivant la perception que l'on aura des possibilités de cette transposition et des leçons que l'on peut tirer du travail thérapeutique. Et, suivant la position que l'on adoptera à ce sujet, ce seront sans doute moins les prémisses psychanalytiques de la pensée de Nathaniel Berman qui pourront être contestées que leur transposition à des phénomènes sociaux dans une perspective principalement historique. Mais il bénéficie de l'autorité de grands analystes en ce sens. En 1950, C. G. Jung approfondira d'une façon tout à fait originale l'existence « d'un inconscient collectif et archaïque » dont sont porteurs les individus eux-mêmes (*Métamorphoses de l'âme et de ses symboles* [1950] Poche, 1996). Le grand spécialiste de la psychanalyse lacanienne qu'est M. Nacht (*L'inconscient et le politique*, Erès, 2004) explique très bien de son côté que cette transposition est possible dans la mesure où l'on ne se méprend pas quand on parle de correspondance entre phénomènes psychiques individuels et actes collectifs. Selon lui, il ne faut pas verser dans l'illusion qui consisterait à considérer les phénomènes sociaux comme la simple extension des conduites psychiques individuelles. Bien au contraire, c'est parce que les phénomènes sociaux sont présents en filigrane dans les manifestations de toutes les subjectivités individuelles issues de la pratique analytique qu'on ne peut pas faire abstraction de l'interdépendance entre les formations psychiques individuelles et celles des représentations opérant dans les organisations collectives. En l'espèce toutefois le recours à la psychanalyse infantile et individuelle développée par M. Klein n'est pas réellement approfondi en ce sens par Nathaniel Berman lorsqu'il l'amène à poser des hypothèses implicites dans les grands domaines collectifs et sociaux des relations internationales et du droit. Tout en utilisant les travaux de M. Klein, l'auteur se place en effet délibérément dans la lignée de Freud qui a toujours considéré comme possible d'utiliser la psychanalyse pour étudier les institutions sociales et collectives et les grands phénomènes de culture et de civilisation (« Psychologie des foules et analyse du moi », in *Essais de psychanalyse*, Payot, 1981, p. 123). L'inconscient et ses ressorts fondamentaux ne seraient pas une affaire seulement privée, mais également collective, concernant les hommes en société et les peuples et Etats au sein de la société internationale.

Ce faisant, on pourrait alors reprocher dans un troisième temps à Nathaniel Berman de s'inspirer, au-delà et à travers M. Klein, d'un Freud assez archaïque comme celui de *Totem et Tabou* (1913, PUF, 2004) ou du *malaise (Le) dans la culture* (1929, PUF, 2000)³⁴, pour expliquer des passions collectives et sociales au lieu de décrire des conduites individuelles. Mais le rapprochement serait ici hasardeux car le rapport qu'opère l'auteur entre droit et passions est plus proche encore des analyses de M. Foucault, H. Marcuse ou G. Deleuze qui, chacun à leur façon, ont insisté sur des fonctions du droit ou du contrôle social autres que seulement répressives. En particulier l'hypothèse de l'ambivalence, telle que Nathaniel Berman la conçoit, invite à repenser entièrement la nature des rapports entre le monde du droit et du non droit. Elle invite à penser de façon plus fine la question des passions et de leur rapport aux institutions juridiques internationales. Le droit n'est pas présenté, dans une vision freudienne classique, comme le lieu de l'interdit collectif des pulsions, mais comme un instrument à multiples facettes de régulation, d'émancipation, d'illusion, de satisfaction ou de répression et de contrôle des passions, des pulsions et des fantasmes individuels et sociaux, que ceux-ci soient nationalistes, colonialistes, impérialistes ou internationalistes.

Un autre risque réside, dans un quatrième temps, moins dans la possibilité d'une transposition des concepts psychanalytiques à un domaine comme celui du droit que le fait qu'un discours psychanalytique de type savant puisse se poser en modèle normatif généralisable en tous lieux. La démarche peut être extrêmement périlleuse, et je dirai même fautive et illusoire, si elle devient la garante ultime des fondements anthropologiques de l'humanité et en vient à énoncer, comme on le voit parfois en droit interne, tout un ensemble de prescriptions normatives au nom d'intangibles principes structuraux concernant, par exemple, la famille, l'homosexualité ou les liens de parenté³⁵. Mais l'auteur semble vouloir échapper à cette possible dérive car il reste très prudent dans l'usage qu'il fait des concepts psychanalytiques. Il ne s'intéresse pas à la fonction symbolique générale du droit et il met lui-même en garde son lecteur contre l'idée qu'il puisse livrer une véritable théorie psychanalytique du phénomène juridique international. « Bien

³⁴ Je reprends ici le titre de la dernière traduction chez PUF (Quadrige, Grands textes, 2004) faite par P. Cotet, R. Lainé et J. Stute-Cadiop, qui remplace la vieille traduction, « Malaise dans la civilisation », par « Malaise dans la culture ». Sur les interprétations contemporaines de cet ouvrage, v. notamment J. Le Rider, M. Plon, G. Raullet et H. Rey-Flaud, *Autour du Malaise dans la culture de Freud*, PUF, 1998.

³⁵ F. Chaumont, *op.cit.*, p. 104

PRESENTATION

entendu », explique-t-il ainsi, « je ne fais qu'utiliser les concepts psychanalytiques par analogie, sans chercher à m'engager dans une « psychanalyse sauvage » de la subjectivité des théoriciens et juristes en question »³⁶. Il opère ce que l'on appelle une « psychanalyse du texte » et non des auteurs. Du même coup sa pensée est beaucoup plus subtile que beaucoup d'autres, car tout en déconstruisant d'une façon « historico-psychoculturelle » le discours et les concepts ordinaires du droit international, il tient compte aussi de ce qui fait les exigences internes du discours sur le droit et du droit lui-même. Il ne plaque pas de théorie psychanalytique toute faite sur ce discours, les pratiques juridiques et les textes qui les accompagnent, mais part de ces textes pour poser de simples hypothèses d'interprétation, inductives, non déductives, non dogmatiques et ouvertes à la discussion. Ce faisant, son entreprise peut se révéler particulièrement féconde, et c'est pour cette raison que son apport me semble si novateur, si original et si important pour nous, car son approche n'est pas normative, ne réside pas dans un type d'autojustification *a priori* de certains principes d'explication, mais dans la conceptualisation interne de la pratique juridique internationaliste à la lumière de quelques piliers de la psychanalyse moderne, dans la façon dont les internationalistes ont conceptualisé ce qu'ils font réellement et dans la façon dont la pratique s'est présentée à nous. Il en résulte une approche particulièrement stimulante au regard de nos habitudes de pensée.

On connaît en effet la tendance à l'œuvre dans un univers majoritairement acquis au positivisme formaliste, où l'on doit bien constater, sans dénier certains de ses grands mérites, que l'on confond parfois certaines propriétés du droit avec celles du discours sur le droit. On projette alors sur le droit et ses concepts, l'exigence de systématisme ou de rigueur que l'on voudrait pour son propre discours si bien que le droit international se voit paré de non-contradiction, d'un caractère extrêmement rigoureux, parfois de complétude ou de parfaite systématisme etc. A l'inverse, Nathaniel Berman rend compte des concepts, des institutions et des expériences juridiques d'une façon compréhensive certes, et en assumant un discours très cohérent, mais sans prétendre en aucune manière poursuivre une systématisation du droit et de ses concepts car le fond sous-jacent de sa critique est de dénoncer, *via* la mise en avant des ambivalences, la prétention des juristes à se fonder sur une véritable rationalité juridique – et fétichisée comme telle

³⁶ *Les ambivalences impériales*, p. 437.

–, alors qu'en réalité, elle est pétrée de contradictions. Et ce faisant il suscite immédiatement le débat. Ces analyses remettent en question la compréhension de notre objet mais également notre statut d'internationaliste et celui de la science du droit. L'auteur récuserait d'ailleurs certainement ce dernier terme. Il souligne une hétérogénéité fondamentale du droit, il montre comment les solutions juridiques que l'on avance sont loin d'être vraiment rationnelles et conscientes, donc très imparfaitement systématisables. Au regard des prémisses de sa pensée, il est clair que, selon lui, le positivisme entretient une double illusion qui est celle de l'unicité de la science juridique et l'univocité de son objet puisqu'il insiste à chaque fois sur l'hétérogénéité du sujet, du discours et des pratiques juridiques. Si bien que l'apport de Nathaniel Berman au droit international ne vient pas d'un surcroît de positivité et de systématisme, comme nous le faisons bien souvent, mais de la mise à jour de trajectoires chaotiques et inconscientes, des multiples déplacements des catégories et principes juridiques, et d'une certaine imprévisibilité fondamentale du droit. Du reste, en faisant cela il s'inscrit logiquement dans un mouvement critique du droit et de la science du droit, typique des *CLS* américains, qui aggrave le scepticisme très fort du *Legal Realism* à l'égard des règles formelles du droit et de toute prétention à une science strictement positiviste du droit – ce que souvent aux Etats-Unis, on appelle le conceptualisme³⁷. C'est sans doute dans *Jérusalem, ou le droit, le fantasme et la foi* que l'auteur dévoile au mieux sa position critique. L'étude du droit ne se limite pas à l'analyse exégétique ou logico-conceptuelle des normes juridiques si son objet est bien le droit en lui-même car, selon l'auteur, le droit n'est pas seulement normatif mais aussi psychoculturel et historique et on doit également le connaître et l'appréhender sous cet aspect. La dynamique de l'ambivalence et les attitudes culturelles qui s'expriment dans les discours et pratiques du droit ou dans la simple intuition des acteurs de la vie juridique sont aussi importantes à prendre en compte que n'importe quelle autre facette du droit. Vus sous cet angle, le contenu du droit et son processus de formation ou d'application deviennent aussi décisifs que ses aspects formels. Le droit s'exprime dans des formes mais le formalisme n'est pas un mécanisme qui assure en soi l'autorité du droit. L'analyse doit donc intégrer le rapport entre la forme et le fond. Ceci posé, la critique ne s'adresse pas seulement au formalisme juridique et à la fameuse distinction forme/matière ; elle touche aussi de plein fouet le pragmatisme

³⁷ V. D. Kennedy, « Critical Legal Studies », *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, A. J. Arnaud (dir), 2ème éd. LGDJ, 1993, pp. 135-137.

PRESENTATION

américain qui, sous son aspect utilitariste et instrumentaliste, réduit bien souvent le droit à un ensemble de calculs d'intérêts, voire désormais à des prix comme mécanismes incitatifs (*Law and Economics*), à un ensemble d'instruments qui orientent le comportement des Etats, déterminent la nature et l'issue des interactions sociales, mais ne les modifient pas. Et enfin elle condamne implicitement la sociologie du droit comme relevant de l'empirisme et du positivisme matérialiste. La critique qui est à l'oeuvre dans la pensée de Nathaniel Berman n'est pas en effet semblable à nos mouvements critiques du droit qui se fondent très souvent sur les apports des sciences sociales comme l'économie ou la sociologie. Très proche sur ce point des thèses de R. Rorty (*L'homme spéculaire*, Seuil, 1990) mais aussi de J. Derrida (*La dissémination*, Seuil, 1993), elle se présente comme anti-fondationnaliste et comme post-Moderniste, et donc comme dénonçant tout aussi bien l'objectivisme sociologique que le pragmatisme et le formalisme juridiques. Partant, elle privilégie l'historiographie interprétative, culturelle, et la pluralité de sens.

Toutefois, s'il fait de l'ambivalence un trait constitutif de l'être humain et le fait psycho-social majeur qui permet de rendre compte de l'irrationalité qui se tapit derrière la rationalité apparente du droit international, il demeure sans doute impossible d'échapper à la critique, cette fois-ci, d'un certain monolithisme interprétatif. La perception du droit international se déplace, car on passe d'une étude générale du droit international à une approche concentrée sur un seul segment qui est la mise à jour des paradoxes et des ambivalences du monde juridique. Or cette façon de voir, qui pouvait sembler complexe au départ, n'entraîne-t-elle pas en réalité une simplification de la compréhension du monde du droit ? L'ambivalence permet de mettre en relief toute une série de couples binaires dont l'auteur ne réduit pas la tension mais à laquelle il semble réduire la perception de l'ensemble des phénomènes : inclusion/exclusion, principe/pouvoir, colonisateur/colonisé, ceux qui sont dedans et ceux qui sont dehors etc. Si bien que l'on peut penser que la juste exposition de ces effets identitaires, ambivalents, clivés, fantasmés, passionnés, ne doit pas dispenser d'une approche plus globale du droit et de son histoire, des tensions et contradictions qui traversent la société internationale. L'exclusion, la colonisation, la domination ne sont pas seulement des états psycho-sociaux mais résultent de processus qui sont également économiques et politiques. Or la démarche explicative de l'auteur paraît se déployer à un seul niveau d'analyse si bien qu'elle pourrait perdre une partie de sa pertinence lorsque que l'on porte attention à ce qui existe concrètement, à savoir les

conflits et problèmes sociaux/économiques que les théories visent à réduire : c'est-à-dire les pratiques et mécanismes économiques qui structurent la distribution des richesses et les mesures et dispositifs à mettre à œuvre pour les rendre moins injustes. L'auteur laisse seulement entrevoir, sans jamais le creuser, le fait que ces luttes nationalistes, anticolonialistes, internationalistes, anti-impérialistes, trouvent aussi leur origine motivationnelle dans une expérience d'oppression (quelle que soit sa forme) vécue par un peuple, un Etat, groupe ou un individu en vertu de la position qu'il occupe dans la structure sociale, par les conditions socio-économiques. Et le problème économique-social ne devient un problème conflictuel à résoudre, ne déclenche les passions, que si cette position est ressentie comme « injuste » par l'individu ou les membres du groupe. Bref, quand bien même Nathaniel Berman introduit désormais l'idée de « l'ambivalence comme technologie du pouvoir » et dénonce très souvent les relations intimes entre droit et pouvoir, il semble occulter parfois trop rapidement le fait que les passions, motivations et conflits dont il parle, trouvent aussi leur origine dans des luttes économiques et sociales nourries par l'expérience de la domination et vécue comme une injustice. Il ne développe donc peut-être pas assez ce que j'appellerai, à la suite de N. Fraser (*Qu'est-ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, La Découverte, 2005), une « grammaire économique, sociale et morale » de nos passions et de nos ambivalences ; laquelle ne remettrait pas en cause son analyse interne des pratiques juridiques, ne serait pas une explication causale des pratiques juridiques dans ce type de conflits, mais étofferait la compréhension des ressorts psychologiques qui y sont à l'œuvre.

- III -

GENEALOGIE HISTORIQUE ET APPROCHE CULTURELLE

Pourquoi le recours à l'histoire du droit international ? Et de quelle histoire s'agit-il ? Les écrits de Nathaniel Berman reviennent rarement sur la grande histoire officielle du droit international, mais explorent certains événements très particuliers qui se sont déroulés à des moments très précis de l'histoire. A l'instar de l'un des personnages imaginaires qu'il fait parler dans son étude *Dans le sillage de l'Empire*, par laquelle il inaugure ce livre, il adopte la méthode de la généalogie historique en lien avec sa conception du sujet et de la vérité historique. Il s'explique :

« ...Le généalogiste sait que les choses ne sont pas toujours comme elles paraissent : les histoires de famille incluent toujours des liaisons illicites,

PRESENTATION

des relations scandaleuses, une progéniture illégitime, des fortunes frauduleuses obtenues par escroquerie et des folles enfermées dans des greniers. De ce point de vue, la généalogie du droit international rejette tout récit linéaire des origines et des progrès de la « communauté internationale juridique ». Elle raconte comment cette communauté s'est forgée à travers des unions qui étaient loin d'être sacrées, des unions qui sont les fruits de liaisons inégales, certes parfois consenties, mais trop souvent imposées par la violence brute et massive et, de toute façon, servant généralement à consolider le pouvoir d'un patriarche..., ce pouvoir appelé également « souveraineté »³⁸.

Il ne produit pas de théorie globale ou de méthode historique générale, il ne prétend pas produire un discours de vérité sur le droit, mais il mobilise des connaissances très précises sur certaines pratiques et discours existant à un moment donné. A l'inverse d'un jugement théorique général, le recours à la généalogie historique permet de faire valoir le détail et la singularité. Cette attention portée à des exemples précis, à des cas et à des institutions singulières comme les techniques d'alliance ou de localisation (*Le clivage de l'internationalisme face aux guerres d'Espagne et de Bosnie : entre « alliance » et « localisation »*) ou encore comme les institutions de la Sarre et de Dantzig (*Mais l'alternative, c'est le désespoir* : le nationalisme européen et le renouveau Moderniste du droit international) n'amène pas l'auteur pour autant à les réduire à leur contexte. Et cela pour deux raisons principales. D'abord il veut dénoncer les illusions de la démarche pragmatique en général, qu'elle soit la démarche pragmatique américaine traditionnelle ou celle à l'œuvre dans les discours et pratiques des internationalistes européens de l'entre-deux-guerres, qui s'étaient délibérément opposés à l'idéalisme wilsonien. Selon le pragmatisme américain, tel qu'il peut être représenté aujourd'hui de façon emblématique par un auteur comme R. A Posner (*The Problems of Jurisprudence*, Harvard University Press, 1990), par exemple, les règles de droit, qui sont plus ou moins suivies par les individus, sont relatives, localisées dans le temps et l'espace, et leur contenu dépend totalement des circonstances et particularismes culturels. Or Nathaniel Berman montre que contrairement à ce que prétendent les pragmatistes, ils ne donnent pas des solutions particulières à chaque cas particulier car, quoi qu'ils en disent, ils essaient en réalité constamment d'imposer les mêmes schémas généraux de résolution des conflits. La généralité de ces constantes politiques et juridiques est donc logée au cœur de chaque solution singulière. Ensuite, il me semble qu'il confère à certains exemples particuliers en quelque sorte le statut

³⁸ Dans le sillage de l'empire, p. 52.

« d'événement » à travers leur contingence, c'est-à-dire leur capacité à révéler de véritables ruptures, des points d'émergence de nouvelles formes culturelles et d'ingéniosité juridique ou encore pour certaines, leur façon de perpétuer des techniques de domination. Et, ce faisant, il veut faire saisir comment ces situations historiques peuvent nous apprendre encore aujourd'hui à bâtir des configurations juridiques innovantes dont, au fond, la principale qualité, serait leur possibilité de se modifier et de s'adapter. Il montre comment cette investigation scrupuleuse dans les moindres détails d'un texte, d'un programme ou d'une pratique juridique, est nécessaire pour comprendre en profondeur leur subtilité et leur caractère exemplaire, que celui-ci soit exemplaire de façon positive ou négative. Des expériences singulières, particulières, vont, grâce à lui, prendre une signification nouvelle et trouver une autre portée du fait de leur juxtaposition avec d'autres expériences ou pratiques. Il rapproche des éléments jusqu'alors dispersés, fragmentés ou désordonnés, des éléments historiques qui semblent ne pas avoir de sens entre eux comme le renouveau culturel Moderniste européen et les constructions juridiques de l'entre-deux-guerres, ou des pratiques juridiques qui sont même considérées comme directement opposées telles la pratique des mandats des anciens colonisateurs et celle des statuts juridiques pour le Kosovo ou le Timor oriental.

Or c'est justement cette mise en relation à la fois diachronique et synchronique qui fait communiquer ces pratiques entre elles et permet de nouveaux développements qui ne traduisent pas de progrès linéaire, mais une suite « d'événements ». Dans le recours à la généalogie historique, il y a cette idée essentielle selon laquelle l'histoire est d'une certaine façon le seul horizon, sous forme de généalogie, de tous les phénomènes juridiques. Et Nathaniel Berman se refuse absolument à voir dans l'histoire un quelconque développement continu, une quelconque histoire du progrès de l'humanité qui reviendrait à justifier d'une manière ou d'une autre les horreurs qui ont accompagné l'histoire du droit international. Son insistance à ne pas parler de progrès historique tient ainsi à une attitude morale. Ceci fait, par ailleurs, que l'attention extrême qu'il accorde à certains moments particuliers de l'histoire du droit international, à certains « événements », notamment durant l'entre-deux-guerres, ne le conduit pas à une position relativiste. Il écrit une histoire des faits particuliers qui appelle une signification topologique ou morale c'est-à-dire qui est envisagée aussi bien au regard du sens à donner au présent que du point de vue de la

PRESENTATION

reconstitution du passé³⁹. C'est la raison pour laquelle enfin il considère que nous pouvons nous permettre bien évidemment des jugements moraux sur le droit et l'histoire qui permettent de différencier, au point de vue moral, certaines pratiques juridiques dont il a pourtant démontré la très grande proximité, et donc d'en justifier certaines et non pas d'autres.

« A la fin de mon analyse, il devrait toujours être possible de condamner haut et fort, par exemple, l'imposition d'un protectorat français sur le Maroc en 1912 tout en soutenant avec force l'imposition de l'autorité de l'ONU sur le Kosovo en 1999. Ces positions sont en fait les miennes »⁴⁰.

Ce faisant, l'auteur s'inscrit très clairement, me semble-t-il, dans cette longue lignée d'historiens hostiles au positivisme déterministe scientifique du XIX^{ème} siècle et qui, depuis le XX^{ème} siècle, récusent l'idée d'une histoire globale permettant d'unifier les différents éléments de la réalité historique à partir d'une causalité ou d'une finalité générale. Son propos est au contraire de raconter des histoires multiples sur le droit international dans ses rapports au nationalisme, au colonialisme et à l'impérialisme, tout en montrant toujours comment les internationalistes ont tendance à projeter les mêmes schémas généraux et les mêmes techniques juridiques précises sur des situations radicalement différentes. Si je remonte aussi loin dans cette tradition, c'est parce qu'il me semble très important de souligner que, par voie de conséquence, s'agissant justement des questions nationalistes, impérialistes ou colonialistes, il ne se positionne pas de la même façon que la plupart des interprètes néo-marxistes ou tiers-mondistes qui ont également beaucoup écrit à ce sujet. La généalogie historique de l'auteur se différencie de la généalogie rationaliste qui a inspiré le marxisme et une partie du mouvement tiers-mondisme. Les conclusions seront donc logiquement très différentes même si les analyses passent par une même dénonciation de l'impérialisme et du colonialisme. L'auteur montre notamment toutes les ambivalences, les oppositions et les paradoxes des revendications juridiques des anticolonialistes et des anti-impérialistes. Dans *Les ambivalences impériales*, il explique ainsi qu'il veut dépasser « les dichotomies traditionnelles pour saisir la complexité du phénomène juridique ».

Il souhaite :

« ...donner une idée de mon approche générale du nationalisme et du colonialisme qui consiste à contourner des théories générales à cause de leur manque de prise sur la complexité de ces phénomènes pour axer mon

³⁹ Pour reprendre de façon analogique une interrogation posée par T. Todorov in *La conquête de l'Amérique*, Editions du Seuil, 1982, spéc. p. 307 et s.

⁴⁰ *Les ambivalences impériales*, v. *infra*, p. 429.

analyse sur des passions riches et contradictoires qui constituent à la fois la domination et la résistance. Plutôt que des théories cohérentes, le discours et la pratique du colonialisme et du nationalisme (ainsi que de l'anti-colonialisme et de l'anti-nationalisme) sont fondés par une dynamique plus complexe... »⁴¹

C'est en cela, me semble-t-il d'ailleurs, qu'il y a un apport incomparable de la part de Nathaniel Berman à la compréhension de ces phénomènes si embarrassants, honteux ou décriés que sont le colonialisme et l'impérialisme, et qui ont toujours plus ou moins accompagné la pratique du droit international. Il ne les présente pas de façon schématique comme les seuls produits de la violence, de l'aliénation ou de la domination, mais comme étant aussi le fruit de nos ambivalences, de nos passions et de nos fantasmes. Bien entendu, on ne saurait y voir pour autant une justification du colonialisme ou de l'impérialisme, qu'il dénonce très fortement par ailleurs, mais une compréhension plus affinée des processus mentaux qui se trouvent derrière de telles pratiques. De la même façon, il dépasse aussi la critique bien connue de la métaphysique et de la rationalité occidentale à travers leurs certitudes (sujet rationnel et conscient, cohérence logique, souci d'ordre) et leur violence (colonialisme et impérialisme). Il en rend compte, mais il examine toujours ces phénomènes par le biais des situations dédoublées du dominant et du dominé, de l'agresseur et du résistant, du colonisateur et du colonisé, etc.

Son approche historique pourrait sembler alors très proche de celle, très connue en France, de P. Veyne (*Comment on écrit l'histoire*, Editions du Seuil, 1971) qui s'inspire largement de M. Foucault et conçoit l'histoire comme le lieu de constantes discontinuités. En même temps, la comparaison faite ici entre les approches de Paul Veyne et de Nathaniel Berman permet de prendre la mesure de leurs différences car chez Nathaniel Berman demeure toujours présente, à travers les discontinuités, l'existence d'une structure discursive inconsciente. Il y a chez lui cette idée d'une sorte de continuité présente dans la discontinuité, mais sans que cette structure continuiste soit de type hégélien ou marxiste car elle n'est pas d'ordre pleinement rationnel ; elle est basée à la fois sur la culture et sur la dynamique ambivalente de l'inconscient.

« Les années 1990 ont ramené au premier plan à la fois des demandes nationalistes *et* des appels internationaux en faveur de reconstructions exhaustives qui rappellent de façon frappante et familière celles des années

⁴¹ *Les ambivalences impériales*, v. *infra*, p. 436.

PRESENTATION

1920. Les débats après 1989 au sujet des mérites relatifs de l'autodétermination et de la protection des minorités, et les interprétations divergentes sur ce point, sont à ce point similaires de leur contrepartie de l'entre-deux-guerres que l'on est parfois obligé de vérifier la date de publication d'un article pour savoir si on est en train de lire un texte des années 1920 ou un texte des années 1990 (...) Face à une telle répétition irréfléchie des mêmes débats, la réflexion historique sur la structure culturelle modelant notre relation au nationalisme est indispensable et urgente »⁴².

En dehors même de la structuration des comportements par la dynamique inconsciente de l'ambivalence, il existe donc une « structure culturelle », qui cette fois-ci va expliquer la teneur de l'histoire qui nous est racontée. Selon l'auteur, le destin du droit contemporain et l'attitude des internationalistes face au nationalisme sont liés, pour une part non négligeable, à ce qu'il appelle la « matrice Moderniste », c'est-à-dire un ensemble d'éléments nés avec les avant-gardes culturelles de l'entre-deux-guerres et les expériences juridiques qui seront entreprises pour répondre au problème du nationalisme européen⁴³. Cette matrice présente plusieurs caractéristiques qui vont durablement influencer toute la pensée internationaliste occidentale et expliquer des comportements répétitifs à travers l'histoire jusqu'à aujourd'hui. On y retrouve la fascination pour le primitivisme (colonial ou nationaliste), le souci de l'autonomie du droit et la volonté de coordonner des éléments hétérogènes. L'approche culturelle de l'auteur est particulière et demande à être éclairée. Il ne s'agit pas pour lui de prétendre enrichir le droit par le biais d'un discours culturel et de l'aider à se développer par des références à la littérature, l'art ou la religion. Il ne s'agit pas non plus de penser que la culture préexiste au droit qui n'en serait alors qu'un artefact sans spécificité. Son propos est de dire que le droit incarne des attitudes qu'on appelle culturelles et donc d'interpréter le droit comme on interprète une oeuvre d'art. Il veut ainsi montrer dans ce livre que l'on ne peut interpréter le droit international de l'entre-deux-guerres sans comprendre l'image culturelle qu'en construisaient les nationalistes, les colonialistes, les colonisés ou encore les internationalistes de l'époque et sans une interprétation similaire aux oeuvres d'art de l'époque. Le droit international

⁴² « *Mais l'alternative, c'est le désespoir* » : *le nationalisme européen et le renouveau Moderniste du droit international*, v. *infra*, p. 233.

⁴³ V. aussi N. Berman, « Modernism, Nationalism, and the Rhetoric of Reconstruction », *Yale Journal of Law and the Humanities*, 1992, vol. 4, p. 351 et s. ; « A Perilous Ambivalence : Nationalist Desire, Legal Autonomy, and the Limits of the Interwar Framework », *Harvard International Law Journal*, 1992, vol. 33, p. 353 et s et « Economic Consequences, Nationalist Passions : Keynes, Crisis, Culture, and Policy », *American University Journal of International Law and Policy*, 1995, vol. 619, p. 10 et s.

est une construction du monde occidental où les attitudes du nationaliste et du colonialiste, considérés comme des « primitifs », ont été élaborées car c'est un site qui a été investi par le Modernisme culturel avant-gardiste au même titre que d'autres domaines plus culturels.

Ce faisant, la « matrice Moderniste » correspond à une véritable structure culturelle qui exerce un pouvoir réel, selon l'auteur, à la fois sur nos conduites internes et nos comportements externes. Mais, du même coup, elle entretient nécessairement des liens étroits avec les ressorts psychologiques qui sont au cœur de ses analyses. Et c'est intéressant de voir Nathaniel Berman les associer. On a en effet beaucoup reproché à S. Freud et à M. Klein de n'avoir pas tenu compte du contexte historique, social et culturel – particulier cette fois-ci et non plus collectif – qui modèle également les conduites des individus. Dans cette perspective, s'est développé aux Etats-Unis tout un mouvement dit « culturaliste » qui inclut des socio – ou ethno-psychanalystes dont les pionniers furent notamment M. Mead, W. O Beeman et R. Benedikt⁴⁴. L'intérêt de ce mouvement est justement de replacer les ressorts psychanalytiques de l'inconscient dans un environnement culturel et social qui conditionne aussi les comportements. On retrouve cette même inspiration chez Nathaniel Berman⁴⁵. L'auteur explique la relation des individus et des groupes au droit international par une structure qui se déploie aux plans psychanalytique, culturel et historique. C'est pourquoi le droit international résulte à la fois de la matrice conceptuelle du Modernisme culturel mais aussi et toujours de nos désirs ambivalents les plus forts. Si l'on reprend toujours le même exemple de la construction du nationaliste ou de l'indigène (colonisé) comme des « primitifs », l'auteur montre très bien que le mélange de fascination et de peur que ce « primitivisme » culturel, typique des avant-gardes intellectuelles de l'entre-deux-guerres, a pu exercer et exerce encore, s'enracine dans nos pulsions ambivalentes et que seul change au cours de l'histoire l'identification du « primitif », allant du barbare africain au terroriste musulman, en passant par l'européen nationaliste des Balkans.

De ce point de vue, son projet de recherche global va plus loin qu'on ne pourrait le penser et dépasse le constat théorique pour se porter sur le terrain concret de la pratique juridique. Ses réflexions de théoricien et d'historien

⁴⁴ M. Mead et W. O Beeman, *Studying Contemporary Western Society : Method and Theory*, Berghahn Books, 2004, et R. Benedict, *Patterns of Culture*, Mariner Books, 2006

⁴⁵ Sur le mouvement très général plus contemporain des *Cultural Studies* qui englobe plusieurs de ce type de travaux mais dans une approche déconstructiviste, v. la très intéressante compilation in A. Sarat et J. Simon (dir), *Cultural, Analysis, Cultural Studies and the Law : Moving Beyond Legal Realism*, Duke U.P., 2003.

PRESENTATION

sont indissociables de ses interrogations de juriste technicien et il cherche également à aider le praticien à trouver des solutions juridiques qui soient plus adéquates. La solution semble s'imposer au regard de ses prémisses c'est-à-dire qu'il faudrait utiliser les outils psychanalytiques et culturels pour créer, interpréter et mettre en oeuvre le droit international, notamment lorsque celui-ci est confronté à des passions très fortes ou des conflits identitaires. Et c'est en cela que résiderait une véritable démarche réaliste. Autrement dit, il faudrait adapter le droit à nos fantasmes, nos passions, non pas en le soumettant directement à ceux-là, non pas inversement en cherchant à les ignorer, juguler ou manipuler par le biais du droit, mais en exerçant cette « alliance Moderniste paradoxale » qui est au coeur de l'étude de Nathaniel Berman sur le *Nationalisme européen et le renouveau Moderniste du droit international*. Cela revient plus précisément à ne pas surmonter les contradictions, à ne pas s'enfermer dans des clivages binaires, mais à procéder à « la juxtaposition paradoxale d'éléments hétérogènes »⁴⁶. Et l'auteur rappelle ainsi aux juristes, en analysant la technique juridique elle-même, ce que peut donner l'inventivité et l'imagination face aux situations extrêmes du nationalisme et des revendications minoritaires. Selon lui, par exemple, la réponse juridique au problème posé par Jérusalem n'est pas de « contourner » les fantasmes nationalistes ou religieux au nom des « réalités », mais bien de fournir « une réponse « fantasmatique » qui seule sera à même justement de fournir un cadre juridique « réaliste » pour Jérusalem⁴⁷. Et il en énonce très précisément les éléments de solution.

Là peut-être réside l'une des clés de l'avenir du droit international, selon lui, même si bien entendu ce modèle ne prétend à aucune vérité ni universalité. C'est une voie possible, tout du moins dans les situations les plus explosives. Toutefois l'auteur doute lui-même des implications et des solutions positives que l'on peut tirer de ses propres analyses. Il pose assez sombrement la question à la fin de plusieurs de ses études : comment peut-on penser qu'il puisse y avoir une réponse juridique satisfaisante, une issue aux problèmes nationalistes, aux conflits identitaires culturels et religieux, si les chefs-d'œuvre du Modernisme juridique ont eux-mêmes sombré ou n'ont jamais été appliqué, et si finalement c'est la passion la plus auto-destructrice qui semble aujourd'hui prendre le pas ? L'échec des constructions Modernistes et la répétition des mêmes échecs dans le temps

⁴⁶ « "Mais l'alternative, c'est le désespoir" : le nationalisme européen et le renouveau Moderniste du droit international », v. *infra*, p. 159.

⁴⁷ « Jérusalem, ou le droit, le fantasme et la foi », v. *infra*, pp. 418-419.

avec la Palestine, la Somalie, le Rwanda, le Kosovo etc. n'engendrent-ils pas la désillusion ? Ne nous conduisent-ils pas à partager le scepticisme et la dévalorisation complète du droit international prônés par les réalistes anglo-saxons, spécialistes des relations internationales ? Le pire et le plus convaincant culmine d'ailleurs, me semble-t-il, dans son étude fascinante sur ce qu'il appelle « le réalisme parodique » : *Au delà du colonialisme et du nationalisme ? L'Ethiopie, la Tchécoslovaquie et le « changement pacifique »*. Il analyse en effet comment dans les années 1930, la matrice Moderniste a été en réalité parodiée et délégitimée de telle sorte que les principes les plus forts de cette matrice comme l'autodétermination ou la souveraineté soient manipulés à des fins agressives et fascistes pour justifier l'intervention italienne en Ethiopie ou le rattachement des Sudètes à l'Allemagne. Aussi bien l'auteur ne prétend pas donner de réponse définitive dans un sens ou un autre à ces interrogations, ni donner l'explication de l'échec ou du succès très fragile des compositions Modernistes. Ce serait aller à l'encontre de toute sa philosophie et il laisse ouverte de telles interrogations. Il a déjà montré que, si la solution « d'alliance paradoxale » ou de juxtaposition est plus fine et plus adaptée, plus imaginative sans doute que les réponses formelles ou pragmatiques, elle n'en demeure pas moins elle-même le fruit d'une matrice Moderniste qui cherche toujours à légitimer le pouvoir par le droit de façon ambiguë.

Nathaniel Berman allie donc en fait un point de vue externe à un point de vue interne. Le point de vue interne a été analysé auparavant comme étant lié à la « tendance à l'ambivalence » et aux différents mécanismes qui permettent de comprendre les mécanismes de pensée à l'œuvre dans les discours et pratiques des acteurs du droit. Mais, d'un point de vue externe, l'auteur explique la structure intellectuelle et culturelle dans laquelle prend forme le droit contemporain. Il n'utilise lui-même que très rarement le terme de structure et préfère celui de « matrice » (« *Mais l'alternative, c'est le désespoir* » : *le nationalisme européen et le renouveau Moderniste du droit international*) ou, plus récemment encore, celui de « configuration » (*L'intervention dans un « monde divisé » : axes de légitimité*), qui se révèle extrêmement fécond. Il n'est pas sans rappeler celui utilisé dans la sociologie historique de N. Elias (*La dynamique de l'Occident*, Pocket, 2003). Une « configuration » est une disposition structurée et variable d'éléments hétérogènes et interdépendants. Ce terme peu courant implique à la fois interdépendance et processus, et désigne ici les individus, les règles et les institutions qu'ils constituent en se rassemblant. Il aide à expliquer

PRESENTATION

le changement des règles juridiques et des modes d'expérience en fonction des réponses données aux problèmes posés tout en maintenant une invariable générale et constante. Penser en termes de configuration pourrait devenir en quelque sorte la solution offerte par Nathaniel Berman pour penser la singularité et en même temps pour expliquer la rémanence d'une certaine structure à travers les transformations de la société. La « configuration » reste centrale mais évolue avec le temps, les modifications des équilibres historiques et chaque circonstance particulière et concrète. Bref, permanence ne signifie pas invariance chez l'auteur. Il y a une permanence de la fonction de la configuration en ce qu'elle structure certains schémas généraux de réponse donnés par les juristes à travers l'histoire, mais il y a une variation considérable des formes dans lesquelles elle se présente. La « matrice Moderniste » n'a fait que se transformer depuis son invention durant l'entre-deux-guerres et l'auteur étudie justement toutes ses métamorphoses pour en retrouver la permanence jusqu'à notre période contemporaine la plus actuelle où elle aurait pu avoir l'air d'être en voie de disparition.

Ces précisions terminologiques et sémantiques me semblent essentielles car elles permettent de situer les études de Nathaniel Berman dans ce que l'on appelle le poststructuralisme où l'on reconnaît chez lui la très forte influence de la pensée de J. Derrida dans ce qu'elle offre de plus pertinent. Il y a « dissémination » des sens et des formes⁴⁸. A chaque fois il s'agit de localiser un élément dans le discours, les textes ou les pratiques juridiques qui déstabilise la structure, la matrice. Selon lui cet élément perturbateur et déstabilisant dans le Modernisme juridique internationaliste est le « primitivisme » supposé des passions anti-coloniales ou nationalistes. Le « primitif » est à chaque fois, dans le contexte colonial, impérial ou nationaliste, un élément de la structure intellectuelle sur laquelle repose le discours juridique et un élément qui déstabilise inévitablement cette structure en raison de son explosive, indéterminée, multiple et érotique nature. C'est donc ce qui tout à la fois représente le fondement du système et ce qui rend le système dépourvu de fondement. La déstabilisation de la structure intellectuelle et culturelle tient aussi au fait de son approche psycho-analytique. Les productions du droit international ne correspondent pas à de simples variations de la matrice, mais sont également issues d'un ensemble de désirs libidinaux très forts et trempés dans l'ambivalence de notre identité. C'est en ce sens qu'il rappelle souvent le mélange de

⁴⁸ V. J. Derrida, *La dissémination*, Editions du Seuil, 1993.

fascination et de peur à l'égard du « primitif », de désir libidinal sous-jacent à certaines constructions juridiques les plus formelles⁴⁹.

Cette texture de croyances, de constructions culturelles et de désirs, forme donc une configuration instable qui sous-tend et tapisse toute acception d'une proposition juridique comme valide. Et l'analyse juridique devient alors fonction des formes culturellement acceptables à un moment donné dans une culture donnée, des passions et des désirs ambivalents qui s'y entrecroisent. Cette dérivation du rationnel vers le passionnel est magnifiquement exposée dans *Le clivage de l'internationalisme face aux guerres d'Espagne et de Bosnie : entre « alliance » et « localisation »* ou dans *Le « bon » et le « mauvais » nationalisme ou les vicissitudes d'une obsession*. Le recours par les internationalistes à la rationalité, à des arguments strictement juridiques s'épuise très vite, et ils sont alors inconsciemment obligés de fonder leur conclusion sur des émotions, passions, jugements ambivalents et attitudes culturelles diverses. L'idée dernière, la démonstration ultime, est que la raison juridique, fétichisée par les internationalistes, ne peut jamais se fonder elle-même car elle est elle-même le fruit de croyances passionnelles et culturelles profondes. Mais suprême paradoxe : les acteurs ne cessent de manipuler stratégiquement les matériaux juridiques et de dissimuler leur ambivalence ou leur subjectivité radicale derrière des solutions apparemment formelles ou pragmatiquement calculées de telle sorte qu'ils renforcent l'illusion d'une solution juridiquement fondée. Ils renforcent donc leur pragmatisme ou leur formalisme et l'idée de rationalité juridique. Ils consolident également leur puissance, car l'ambivalence elle-même peut être utilisée au service du pouvoir comme l'auteur le démontre de façon pleinement convaincante dans *Les ambivalences impériales* ou *L'intervention dans un « monde divisé » : axes de légitimité*.

L'effet de dévoilement opéré par l'auteur est très puissant, même si on le suivra pas nécessairement jusqu'au bout. Il me semble en effet que le rationalisme dogmatique n'a plus cours de toute façon et que, depuis longtemps maintenant, le positionnement positiviste est de donner un rôle plus modeste et régulateur à la rationalité du travail juridique. Il faut d'ailleurs reconnaître le mérite à Nathaniel Berman de ne pas caricaturer de cette façon le positivisme mais au contraire de le montrer sous des formes modérées et relatives qui sont autant des formes du pragmatisme

⁴⁹ V. N. Berman, « " The Appeals of the Orient " : Colonized Desire and the War of the Rif », in K. Knop (dir.), *Gender and Human Rights*, Oxford University Press, 2004, p. 195 et s et « L'affaire des Décrets de nationalité, ou De l'intimité et du consentement », v. *infra*, pp. 227 et s.

PRESENTATION

contemporain. Mais, ceci posé, il y a, en outre, une véritable impossibilité intellectuelle à entériner de cette façon la mort de toute forme de rationalité juridique. Et la propre attitude de l'auteur à l'égard des pratiques du droit international semble ambiguë, à l'instar de celle de la majorité des *CLS* américains, où l'on insiste sur l'autonomie relative du droit et sur sa valeur, mais où l'on démontre dans le même temps son incohérence et ses contradictions, où l'on tente de mettre en exergue la spécificité qui s'attache au droit et où en même temps on est amené insensiblement à le réduire à un fait culturel ou psychanalytique ou un simple jeu de langage. Dans les deux cas, la valorisation du droit ne semble pouvoir se déduire d'aucune prémisse de la pensée, et être plutôt contradictoire avec ces mêmes prémisses à moins de réduire le droit à être autre chose que du droit. La dénonciation des excès et des ravages du rationalisme juridique (et technologique) sous sa double facette conceptualiste (formaliste) et pragmatiste est une constante de la tendance nietzchéo-heideggerienne que l'on retrouve chez Nathaniel Berman. Elle est l'objet ultime de ses analyses mais elle voue son auteur à s'enfermer dans ce qui me semble être une impasse. Et cela quel que soit le niveau d'analyse où il se situe, culturel, juridique ou moral. Qu'est-ce qui fait qu'un traité de protectorat au XIX^{ème} siècle est plus condamnable que le protectorat des Nations Unies sur le Kosovo ? Qu'est-ce qui fait que l'intervention de l'OTAN au Kosovo était justifiée et non pas celle de la coalition en Irak ? Si le recours aux règles juridiques ne suffit pas pour trancher les cas, mais si, en outre, il n'y a aucune possibilité de fondation rationnelle à nos attitudes culturelles et morales, comment justifier tel acte ou dénoncer tel autre ? Il y a en fait, selon moi, une moralité inévitablement imbriquée dans les pratiques et les attitudes culturelles qui n'est pas un simple jeu du langage et qui peut être fondée rationnellement. Comme le souligne A. Honneth (*La lutte pour la reconnaissance*, Le Cerf, 2000), peut-être que tous nos conflits s'enracinent d'abord dans des sentiments moraux d'injustice (même ambivalents). Or si on reprend les expériences que Nathaniel Berman décrit, on voit qu'il n'analyse jamais les conditions dans lesquelles les individus attribuent une signification morale à leurs expériences. Ce n'est certes pas son propos premier mais cela peut représenter une difficulté dans sa pensée car « les expériences non moralement significatives » peuvent appeler une résolution juridique plus simple, sous forme de négociation ou d'équilibre paradoxal, alors que les « expériences moralement significatives », comme celles vécues face au génocide, au crime contre l'humanité ou au néocolonialisme, ne peuvent

recevoir de réponses juridiques pertinentes que si elles font droit à la « justesse » des prétentions morales des uns et des autres. Elles traduisent une expérience de l'injustice qui ne peut être réduite à une expérience culturelle, ni psychoanalytique, et même si elles sont « culturellement construites » et en partie déterminées par notre inconscient. Or n'est-ce pas pour cela que même un traitement paradoxal de certaines situations ne suffit pas, car il répond à l'ambivalence mais non pas à une attente normative morale ? Et peut-être n'y a-t-il, comme le suggère toujours A. Honnet, de solutions pour ce type de situation « moralement significative » que dans une expérience de reconnaissance mutuelle avec un moment délibératif où la personne puisse développer un rapport positif à soi, une image positive de soi-même ? Il y a aussi une rationalité juridique, qui connaît ses limites, qui peut être critique, qui voit la vérité comme relative ainsi que le disait P. Weil⁵⁰, mais qui peut quand même être à l'oeuvre : ce qui permet les prises de position et des jugements fondés en droit. Enfin, si le droit est sans nul doute le siège de contradictions internes et d'une large part d'irrationalité, que Nathaniel Berman met excellemment en lumière, le fait qu'il soit soumis à d'incessants mouvements ambivalents, passions et rapports de forces rend justement nécessaire de réfléchir aussi à sa systématité. Le débat reste donc ouvert et, du reste, il n'empêche aucunement de tirer les enseignements de cette pensée singulièrement stimulante.

Les travaux de Nathaniel Berman sur l'histoire et la nature du droit international n'intéresseront pas que les amoureux du passé. C'est en effet en juriste confirmé que l'auteur est retourné ausculter ces questions et c'est aux internationalistes praticiens tout autant qu'aux théoriciens qu'il cherche à s'adresser. Il nous dit que la pensée du droit n'est pas unitaire, que la mémoire historique n'est pas une, que l'intelligence juridique prend plusieurs formes et que la rationalité du droit est un mythe entretenu pour conforter un pouvoir. Il lève aussi le voile sur l'inconscient des internationalistes et sur la variété des formes que les passions peuvent prendre dans le monde du droit. Ce faisant, ces pages complexes et subtiles révèlent une inquiétude de nature existentielle qui est liée à cette « incapacité déroutante » des internationalistes et des décideurs politiques à gérer de tels phénomènes sur le long terme ; c'est aussi une inquiétude sous-jacente démystificatrice plus générale à propos du droit international et des relations entre le pouvoir et le droit, une inquiétude qui l'amène à nous égarer et nous dessaisir de notre

⁵⁰ P. Weil, *Ecrits de droit international*, PUF, 2000, p. 7.

PRESENTATION

propre histoire en tant qu'internationaliste, celle que nous avons apprise ou découverte dans les grandes oeuvres doctrinales, pour nous faire comprendre une autre facette du droit international à travers la « répétition irréfléchie » des mêmes comportements et leur profonde et inéluctable ambivalence. Son travail sur le passé du droit international et sur les ressorts psychanalytiques du droit lui permet de mettre en perspective l'histoire présente des luttes les plus contemporaines tout comme d'insister sur la nécessité de rester vigilant face aux effets répétitifs ou dominateurs de certaines pratiques juridiques car on ne saurait ignorer à quel point le nationalisme comme le colonialisme et l'impérialisme retrouvent une singulière résonance en ce début de XXIème siècle. Chez Nathaniel Berman l'intérêt pour l'histoire n'est pas non plus dissociable d'une réflexion sur l'exercice de son métier d'internationaliste et c'est pourquoi il prolonge toujours ses analyses en histoire du présent. Il ne nous donne pas de réponse certaine ni de développement linéaire, mais, pour reprendre un terme qu'il utilise dans *Les ambivalences impériales*, il « nous rend » en quelque sorte « étrangers à nous-mêmes ». Et en même temps qu'une autre façon de voir le droit international, il nous propose alors de découvrir une autre identité de nous-mêmes en tant qu'internationaliste.

Emmanuelle JOUANNET

I
L'EMPIRE
ET
L'INTERNATIONAL